

Arrêté du Président
Portant autorisation de réglementer le stationnement et la circulation dans le cadre du MARBITRAIL
Marbache

2026-02-480 BS

Le Président de la Communauté de Communes du Bassin de Pompey,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L.2212-1 et 2212-2
- Vu le code de la route,
- Vu le code de la voirie routière,
- Vu les articles L.2121-1, L.2122-2 et L.2122-3 du Code Général de la Propriété des personnes Publiques (CG3P)
- Vu l'arrêté préfectoral du 18 février 2002 actant le transfert de la compétence voirie,
- Vu l'article L.5211-9 du Code général des collectivités territoriales autorisant le Président du Bassin de Pompey à donner délégation de signature aux responsables de service,
- Vu l'arrêté du 05 mai 2026, donnant délégation de signature à Monsieur Clément YONCOURT, Gardien Brigadier,
- Vu la circulaire de la préfecture de Meurthe et Moselle en date du 24 Avril 2026 portant objet de la sécurisation des manifestations,
- Vu la nouvelle posture Vigipirate « Eté-Automne 2026 » active, à compter du 22 juin 2026, maintenant le plan « Vigilance renforcée »,
- Vu la demande présentée par la MJC de MARBACHE, de réglementer la circulation et le stationnement dans plusieurs rues de la commune (Marbache), dans le cadre de la manifestation MARBITRAIL,
- Vu l'avis favorable de Monsieur le Maire,
- Considérant que la MJC de Marbache organise, le 20 septembre 2026, une manifestation comprenant une marche et une course dénommée « Marbitrail de la Mine
- Considérant que cette manifestation empruntera la voie de Liverdun et le chemin de la Taye, notamment au droit de la voie de Liverdun, à Marbache
- Considérant l'intérêt d'assurer la sécurité, la tranquillité, la salubrité publique, les droits des usagers de la route et des habitants de Marbache.
- Considérant que l'occupation du domaine public est limitée à la durée et aux emprises strictement nécessaires au déroulement de la manifestation

ARRÊTE

Article 1 : Le 20 septembre 2026, de 07h00 à 18h00 : La MJC de MARBACHE est autorisé(e) à réglementer la circulation et le stationnement VOIE DE LIVERDUN et CHEMIN DE LA TAYE (Marbache), dans le cadre du MARBITRAIL, **sous réserve de préserver la sécurité des usagers de la route et des piétons.**

Article 2 : Cette occupation nécessitera les dispositions suivantes :

La mise en place et le maintien de tout dispositif nécessaire à cette réglementation provisoire restent à la charge des services techniques de la commune de Marbache qui mettront en place des panneaux réglementaires "Arrêt et stationnement interdits" avec affichage du présent arrêté sur ces derniers, 07 jours avant le début de la manifestation.

Le demandeur étant occupant du domaine public, veillera à préserver les droits des tiers.

La chaussée et ses dépendances devront être rendues dans leur état initial à la fin de la manifestation.

Article 3 : STATIONNEMENT

Le stationnement sera interdit et considéré comme gênant :

- VOIE DE LIVERDUN
- CHEMIN DE LA TAYE

Article 4 : CIRCULATION

La circulation se fera :

- dans le sens montant VOIE DE LIVERDUN
- dans le sens descendant CHEMIN DE LA TAYE

Article 5 : FOURRIERES

Conformément aux articles R 417-10 § 10°, R 411-25 al. 3 du Code de la Route et L 2213-2-2° du Code Général des Collectivités Territoriales et réprimés par l'article R 417-10 § IV du code de la Route, tout véhicule ne respectant pas les interdictions précitées à l'article 1 du présent arrêté, pourra être mis en fourrière immédiatement et sans préavis.

Article 6 : RESPONSABILITE

Il convient de rappeler que le responsabilité de l'organisation d'une manifestation consiste

- Pour l'organisateur : mettre en place un dispositif qui devra respecter la réglementation et assurer la sécurité et la sûreté du public présent.
- Pour le Maire : en sa qualité d'autorité de Police, à autoriser ou non la tenue d'une manifestation sur le territoire de sa commune et à prendre toutes les mesures nécessaires qui s'imposent afin d'assurer la sécurité et la sûreté du public présent.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification.

Article 8 : Monsieur le Commandant de la Brigade autonome de FROUARD et La Police Intercommunale du Bassin de Pompey sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté. Notification sera faite à l'intéressé(e) .

DESTINATAIRES:

- Commune de Marbach
- Recueil des actes administratifs
- Affichage / Presse
- Monsieur le Commandant de la Brigade autonome de FROUARD
- La Police Intercommunale du Bassin de Pompey
- Monsieur Philippe GUERLOT (MJC MARBACHE)
- Publié le 09/09/2026

Pompey, le 09/09/2026
Pour et par délégation du Président
de la Communauté de Communes du Bassin de
Pompey,

Le Gardien Brigadier

Clément YONCOURT

